

Arrêt

n° 339 482 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 avril 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 avril 2015, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.2. Le 30 avril 2015, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 18 décembre 2015, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) – à l'encontre de la partie requérante.

Dans son arrêt n° 164 267, prononcé le 17 mars 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

1.3. Le 14 septembre 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 9 avril 2019, le CGRA a déclaré ladite demande irrecevable.

Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) – à l'encontre de la partie requérante.

1.4.1. Le 8 mars 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 29 avril 2021, le CGRA a déclaré ladite demande irrecevable.

Dans son arrêt n° 263 743, prononcé le 16 novembre 2021, le Conseil a annulé ladite décision.

1.4.2. Le 3 février 2022, le CGRA a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.4.1. irrecevable.

Dans son arrêt n° 301 180, prononcé le 7 février 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 28 septembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut sa bonne intégration sur le territoire du Royaume depuis son arrivée dans le pays en avril 2015 ainsi que de ses grandes qualités humaines. L'intéressé ajoute qu'il est très actif dans son quartier et au sein de la communauté nigérienne bruxelloise et que l'ensemble de ses liens sociaux et affectifs se situe en Belgique depuis plus de huit années. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreux témoignages rédigés par des membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines et son comportement respectueux des lois. Cependant, concernant l'intégration du requérant en Belgique, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé se prévaut également de ses perspectives socio-professionnelles concrètes en Belgique. En effet, il a obtenu une promesse d'embauche de l'entreprise [A.B.] ce qui démontre qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics en cas de régularisation de sa situation de séjour. Il ajoute souhaiter pouvoir travailler légalement et s'intégrer définitivement en Belgique. Dans ces conditions, tout éloignement de la Belgique, même de courte durée, aurait des conséquences néfastes sur ses possibilités d'emploi et d'intégration. Pour étayer ses dires à cet égard, il produit notamment une promesse d'embauche de la société [A.] datée du 17.08.2023 sous contrat à durée indéterminée et à temps plein. Concernant son intégration sur le plan professionnel, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y

accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CCE datée du 09.02.2024 de rejeter le recours introduit contre la décision du CGRA de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable le 03.02.2022. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant argue que la situation sécuritaire au Niger est très incertaine et extrêmement dangereuse en raison notamment d'incursions de groupes armés djihadistes, de la montée de la violence et du banditisme dans plusieurs régions et contre les civils qui sont victimes d'enlèvements et sont contraints de fuir leur domicile. Il ajoute que le coup d'état du 26.07.2023 a aggravé la situation sécuritaire. A l'appui de ses dires, il cite notamment un rapport d'Amnesty International ainsi que les recommandations du site des SPF Affaires étrangères et du gouvernement du Canada qui préconisent de ne pas se rendre au Niger. Le requérant ajoute le Niger est un des pays qui subit le plus les conséquences du changement climatique et qu'il est touché par des phénomènes de sécheresse et d'inondations. Cependant, nous ne pouvons retenir ces arguments comme étant des circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de la présence de liens familiaux sur le territoire belge et de sa vie privée effective menée sur le territoire du Royaume. A ce propos, relevons tout d'abord que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions concernant la vie familiale qu'il aurait créée en Belgique et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons également que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui

impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif et que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut du fait que son père a des problèmes médicaux qui nécessitent sa présence. A cet égard relevons que l'intéressé n'étaye pas son argumentation concernant la présence de son père en Belgique, ni sur sa situation médicale ni sur la nécessité de la présence de l'intéressé à ses côtés. Or, rappelons « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

L'intéressé argue que l'expluser vers le Niger constitue dès lors une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. A cet égard, relevons que comme rappelé précédemment l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que le retour au pays d'origine n'est que temporaire et non définitif. Relevons par ailleurs que l'intéressé a la possibilité de conserver des liens avec son entourage grâce aux moyens de communication existants. Concernant l'article 3 de cette même Convention, relevons que l'intéressé n'apporte, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010) ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

1.6. Le 19 août 2025, la partie requérante a introduit une demande protection internationale ultérieure auprès des autorités belges.

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)]; [...] des articles 3, et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée « la CEDH »)]; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; [...] du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation ».

3.2. Dans une première branche relative « au non-respect des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 », après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et à l'obligation d'un examen particulier des données de l'espèce, elle fait valoir qu'« [i]l découle de [l'acte attaqué de la partie défenderesse] qu'aucun examen spécifique n'a pas été effectué. La partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle les perspectives socio-professionnelles, l'intégration et la situation au Niger ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de la motivation

stéréotypée de la partie adverse qu'aucune analyse spécifique n'a été effectuée à l'égard du dossier apporté par [la partie requérante]. Or, [la partie défenderesse] se doit d'examiner le dossier avec prudence et minutie, ce qui n'a pas été le cas d'espèce. En effet, Monsieur [Y.] a toujours des contacts réguliers avec la société [A.] et Monsieur [M.O.], qui en est le gérant et qui confirme que la société est toujours disposée à l'engager. Pour rappel, Monsieur [Y.] a déposé une promesse d'embauche (voir pièce 2 de la demande de régularisation de séjour du 28 septembre 2023) pour un contrat à durée déterminée pour la fonction d'ouvrier polyvalent. Monsieur effectuerait les tâches suivantes : accueil de clientèle, ménage dans les locaux, maintenance,...

3.3. Dans une deuxième branche relative « aux risques [de la partie requérante] de subir une violation du respect de sa vie privée et familiale au vu de ses liens familiaux en Belgique », elle soutient qu'« [a]ucun examen spécifique n'a ainsi été effectué par [la partie défenderesse] par rapport au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante]. Or, par sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [Y.] a en effet prouvé ses liens familiaux importants et de dépendance en Belgique. [La partie défenderesse] se devait dès lors d'examiner le dossier [de la partie requérante] avec davantage de prudence face au risque de violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ladite disposition, elle rappelle avoir notamment invoqué, dans sa demande : « Sa résidence en Belgique, effective depuis plus de 9 ans à l'heure actuelle ; Son intégration dans la société belge et ses liens sociaux importants tissés sur le territoire belge depuis ces années ; En effet, dans la demande de régularisation déposée par [la partie requérante, elle] avait joint 18 témoignages de son entourage (voir pièces 3 à 20 de la demande de régularisation de séjour du 28 septembre 2023). Ceux-ci démontraient les grandes qualités humaines et l'effort d'intégration [de la partie requérante] ; Sa connaissance de la langue française ; Ses perspectives socio-professionnelles ; Ses liens sociaux ». Elle continue en avançant que « [l]e seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de Monsieur [Y.] et, à tout le moins, d'examiner celle-ci sur le fond afin de lui accorder un séjour de plus de trois mois en Belgique. En conclusion, [la partie défenderesse] ne pouvait déclarer la demande [de la partie requérante] irrecevable estimant que « *l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions concernant la vie familiale qu'il aurait créé en Belgique* ». Elle en conclut que l'acte attaqué doit être annulé.

3.4. Dans une troisième branche relative à la « [s]ituation sécuritaire au Niger », elle soutient que la partie requérante « a démontré à suffisance que la situation sécuritaire au Niger reste très incertaine et extrêmement dangereuse. Pourtant, [la partie défenderesse] considère que « *invoquer une situation générale ne peut [...] constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour* ». Pourtant renvoyer Monsieur [Y.] constituerait une violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le COI FOCUS sur la situation sécuritaire au Niger du 13 février 2024, mentionne sur la situation sécuritaire au Niger que : [...]. Force est de constater que la situation sécuritaire s'est aggravée au Niger. En outre, vu l'accusation par les autorités nigériennes d'avoir collaborer avec [B.H.], Monsieur [Y.] ne peut pas retourner au Niger, de sorte qu'une telle expulsion constituerait une violation des articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

4.1.2. Pour rappel, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte administratif attaqué. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de son intégration socio-professionnelle, de la situation sécuritaire au Niger ou encore du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie privée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

De même, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'acte attaqué serait stéréotypé, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1. S'agissant, tout d'abord, de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a réalisé « aucune analyse spécifique » de la situation de la partie requérante, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.3.2. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard. Elle indique que, « [à] l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut sa bonne intégration sur le territoire du Royaume depuis son arrivée dans le pays en avril 2015 ainsi que de ses grandes qualités humaines. L'intéressé ajoute qu'il est très actif dans son quartier et au sein de la communauté nigérienne bruxelloise et que l'ensemble de ses liens sociaux et affectifs se situe en Belgique depuis plus de huit années. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment de nombreux témoignages rédigés par des membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines et son comportement respectueux des lois. Cependant, concernant l'intégration du requérant en Belgique, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances

exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la partie requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De plus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil observe que si un long séjour passé en Belgique, peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, force est toutefois de constater que l'article 9bis précité n'énumère pas les circonstances pouvant être qualifiées d'exceptionnelles et attribue par conséquent un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse si bien que c'est à cette dernière qu'il appartient de décider ce qu'elle considère être des circonstances exceptionnelles sous la seule réserve qu'elle ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituaient pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de provenance afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

4.3.3. S'agissant, en outre, de la volonté de travailler de la partie requérante et à la promesse d'embauche présentée par celle-ci, laquelle serait toujours d'actualité, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué, que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler l'existence de contacts réguliers entre elle et le gérant de la société voulant l'embaucher, ainsi qu'à décrire les diverses tâches qu'elle viendrait à effectuer dans le cadre de cet emploi. Par conséquent, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ou adopté une « motivation stéréotypée », mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que la partie requérante ne remplissait pas une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

En outre, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, le motif précité ne s'apparente nullement à « une position de principe » de la partie défenderesse, mais consiste plutôt en une appréciation concrète et étayée par la jurisprudence du

Conseil de céans des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.4. Il découle de ce qui précède que les griefs tirés d'une motivation inadéquate, insuffisante ou lacunaire, et d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause, ne sont pas fondés.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1^{er} de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant les décisions sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.5.2. En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

4.5.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

4.6.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.6.2. En l'espèce, se référant à une situation générale faisant état d'instabilité dans son pays d'origine, la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que « *l'intéressé, n'apporte, dans le cadre de la présente*

demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant [...] ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Par ailleurs, le Conseil constate, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 239.861 du 13 novembre 2017, que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile.

Or, en l'espèce, les éléments invoqués ont déjà été exposés et ont fait l'objet d'un examen dans le cadre des demandes d'asile que la partie requérante a précédemment introduites et qui ont été rejetées pour défaut de fondement. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'étant donné que les craintes de la partie requérante ont été déclarées non fondées par les instances d'asile et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été écartée, il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le refus de considérer que ces craintes puissent rendre particulièrement difficile son retour au pays d'origine serait de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6.3. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière

La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS